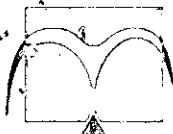


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



Rése
at
Moni
bel



17155770

Dépôt/Reçu le

24 OCT. 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

683690.657

Dénomination

(en entier) : **Coupole des Infirmiers Francophones Indépendants**

(en abrégé) : **CIFI**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue des Deux Eglises, 31 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Constitution d'une ASBL-Statuts-Conseil d'administration

Entre les soussignés :

• Association des Infirmières Indépendantes de Belgique (AIIB), association sans but lucratif (n° entreprise 435.718.060) dont le siège social se situe Rue des Deux Eglises, 31 à 1000 Bruxelles. L'association est représentée par Nottebaert Damien, infirmier, NN 67021505939, Rue Belle-Vue, n°11a à 5360 Natoye.

• Association des Infirmiers Indépendants du Luxembourg (AIIL), association sans but lucratif (n° entreprise 0.861.754.730) dont le siège social se situe Chaussée des Barrières, 61 à 6840 Neufchâteau. L'association est représentée par Préser Christine, infirmière, NN 72031423802, Falôze de Balaclava, 16 à 6840 Neufchâteau. ;

• Association des Infirmiers Indépendants Namur (AIIN), association sans but lucratif (n° entreprise 0.654.963.301) dont le siège social se situe Rue Edmond Delahaut, 43 à 5001 Belgrade. L'association est représentée par Verbraeck Catherine, infirmière, NN 74100226241, Rue Edmond Delahaut, 43 à 5001 Belgrade ;

• Association des Infirmiers Indépendants de la Province de Liège (AIPL), association sans but lucratif (n° entreprise 0656.504.908) dont le siège social se situe Rue d'Alleu, 54 à 4000 Liège. L'association est représentée par Loria Vanessa, infirmière, NN 76061604249, Rue El'va, 135 à 4432 Alleu ;

• Collégium - Association des Infirmiers Indépendants de la Région du Centre (COLLEGIUM), association sans but lucratif (n° entreprise 0.671.502.690) dont le siège social se situe Rue Camille Lemonnier, 24 à 7100 La Louvière. L'association est représentée par Fagot Sébastien, infirmier, NN 68041911592, Rue Camille Lemonnier, 24 à 7100 La Louvière ;

• Le groupement OPTISOINS, groupement de praticiens de l'art infirmier portant le numéro INAMI 9/4432270/001 (infirmiers indépendants) (n° entreprise 0632895702) dont le siège social se situe Rue Belle-vue, 11a à 5360 Natoye. L'association est représentée par Desart Anne-Bénédicte, infirmière, NN 67052311258, rue Belle-Vue, 11a à 5360 Natoye.

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, dont les statuts sont établis comme suit :

Titre I : Dénomination et siège social

Article 1 : L'association est dénommée Coupole des Infirmiers Francophones Indépendants, en abrégé CIFI. Cette Dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

L'association est une association pluraliste indépendante. Elle développe ses activités sur la Région bruxelloise et wallonne, en ce y compris la Communauté Germanophone, en dehors de toute considération philosophique et politique.

Article 2 : Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est fixé à Rue des Deux Eglises, 31 à 1000 Bruxelles

Titre II : L'objet social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Article 3 : Objet social :

Unir les diverses associations et groupements de praticiens de l'art infirmier qui représentent les infirmiers indépendants ayant une activité dans le cadre de l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé, francophones et germanophones pour objet statutaire la défense des intérêts professionnels des infirmiers indépendants. Ces associations ou groupements seront autonomes, philosophiquement et politiquement neutres.

Article 4 : Les buts

Les buts de l'association sont :

- Regrouper les associations ou groupements qui représentent les infirmiers indépendants et les spécificités de la pratique infirmière à domicile.
- Défense des intérêts professionnels des infirmiers indépendants.
- Collaborer et renforcer la représentation de la première ligne.
- Représenter et promouvoir l'exercice de l'Art Infirmier sous le statut indépendant auprès des instances officielles et autour des tables pluridisciplinaires.
- Participer aux diverses études et/ou recherches impliquant la pratique des infirmiers indépendants dans les soins à domicile.
- Favoriser le bien-être des patients en favorisant la qualité des soins.

Elle peut, dans le cadre des lois en vigueur, recourir à toutes manifestations et organisations quelconques propres à lui donner les fonds nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle pourra acquérir, en pleine propriété ou en jouissance, tout bien meuble ou immeuble, utile à sa bonne expansion.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

Titre III : Les membres effectifs

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs. Les membres effectifs doivent être des associations de praticiens de l'art infirmier ou des groupements de praticiens de l'art infirmier reconnus par l'INAMI.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre IV des présents statuts.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs.

Les candidats membres effectifs adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement, à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées (conformément au titre V. Mode de décisions), par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire et/ou courrier électronique.

Article 6 : Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 7 : Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées (conformément au titre V. Mode de décisions). Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Peuvent être exclus, les membres effectifs ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts.

Peut-être réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent

Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 8 : Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social et les noms et prénoms des personnes qui représentent le membre. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission.

Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, ainsi qu'aux décisions prises par l'association. En outre, toutes les décisions de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Article 9 : Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Article 10 : Tout membre effectif démissionnaire ou exclu, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer ou requérir ni relever, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre IV : Les membres adhérents

Article 11 : Sont membres adhérents, les associations et les groupements reconnus par l'INAMI qui rassemblent des praticiens de l'art infirmier ayant une activité dans le cadre de l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé ou en découlant et les praticiens de l'art infirmier qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts, et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Article 12 : Les membres adhérents participent aux assemblées générales mais uniquement avec voix consultative.

Article 13 : Toute association, groupement ou praticien de l'art infirmier qui désire devenir membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement, à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées (conformément au titre V. Mode de décisions), par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire et/ou courrier électronique.

Article 14 : Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Peuvent être exclus, les membres adhérents ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration constate que le membre adhérent est démissionnaire.

Titre V : Mode de décisions

Article 15 : Le principe de base des décisions se fait sur base du consensus.

Article 16 : Si l'article 15 ne peut être appliqué et à la demande des deux tiers des membres effectifs, les décisions sont prises sur base d'un vote à bulletin secret.

Titre VI : Les cotisations

Article 17 : Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation est de 100 euros par membre effectif à la constitution de l'ASBL et ne pourra excéder 1.000 euros par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre effectif, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire et/ou courrier électronique. Si dans le trimestre de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre effectif n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre effectif par lettre ordinaire et/ou courrier électronique. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Titre VII : Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 18 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et des membres adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par le vice-président du conseil d'administration.

Article 19 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 20 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire et confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, cette demande est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins cinq jours avant la réunion, par le président.

Article 21 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 22 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal (conformément au titre V. Mode de décisions) à l'assemblée générale. Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Article 23 : Sauf dispositions légales impératives, l'assemblée générale ne peut prendre de décisions que si deux tiers des membres sont représentés.

Quand le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum requis, le conseil d'administration peut décider de reconvoquer l'assemblée générale qui décidera sur le même ordre du jour. Cette seconde assemblée générale délibère et décide, quel que soit le nombre de membres représentés.

Article 24 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 25 : Les modifications des statuts requièrent au moins la majorité des 2/3 des voix des membres. Les modifications à l'objet social devront respecter les règles prévues par la loi.

Titre VIII : Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 26 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit de modifier les statuts, de fixer annuellement la cotisation, d'exclure un membre, de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalité sociale, de nommer et de révoquer les administrateurs, de nommer et révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue, d'approuver annuellement les comptes et budgets, d'octroyer la décharge aux administrateurs.

Article 27 : L'assemblée générale peut nommer un administrateur général

Titre IX : La composition du conseil d'administration

Article 28 : L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de représentants des personnes morales (membres effectifs) qui doivent être des praticiens de l'art infirmier.

Le premier Conseil d'Administration est composé parmi des représentants de membres fondateurs.

Les membres du conseil d'administration, sont choisis parmi les membres effectifs après un appel à candidatures. Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (conformément au titre V. Mode de décisions) et par vote secret.

Le mandat d'administrateur est de quatre ans. Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Article 29 : Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 30 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 31 : Tout membre effectif faisant partie du conseil d'administration peut se retirer de celui-ci en adressant sa démission au président du conseil d'administration.

Titre X : Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 32 : Le conseil désigne en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer le conseil d'administration. Il préside le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Le secrétaire tient le registre des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à jour au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la BNB.

Article 33 : Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 34 : Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 35 : Les décisions du conseil sont prises aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés (conformément au titre V. Mode de décisions). Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil prenne une décision. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 36 : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le secrétaire. Il se réunit au moins deux fois par an. Le conseil se réunit également chaque fois que la demande d'au moins deux administrateurs est formulée.

La convocation au conseil d'administration se fait par lettre ordinaire et confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins quatorze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Toute proposition d'ajout par un administrateur pour être portée à l'ordre du jour, doit être envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins cinq jours avant la réunion, par le président.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par courrier électronique, par visioconférence ou par téléconférence. Le processus décisionnel à l'article 17 ne pouvant être appliqué, seul un accord unanime pourra valider la décision.

Titre XI : Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 37 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 38 : Le conseil d'administration nomme les membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre XII : L'action en justice

Article 39 : Les actions judiciaires, en demandant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 44 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le Conseil d'Administration.

Titre XIII : La gestion journalière

Article 40 : Le conseil délègue la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Titre XIV : La représentation

Article 41 : Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL délègue ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) du personnel de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 42 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Titre XV : Dispositions diverses

Article 43 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 44 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 45 : En cas de liquidation de l'association, pour n'importe quelle raison, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, dont les compétences seront définies par elle. Après liquidation des dettes, le solde restant sera réparti de manière égale et équitable entre les associations membres de l'asbl qui représentent aussi la profession d'infirmiers indépendants de soins à domicile.

Article 46 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait ce 11 octobre 2017, en 2 exemplaires.

Association des Infirmières Indépendantes de Belgique (AIIB-VUKB asbl),

NOTTEBAERT Damien

Association des Infirmiers Indépendants du Luxembourg (AIIIL),

PRESER Christine.

Association des Infirmiers Indépendants Namur (AIIN),

VERBRAECK Catherine.

Association des Infirmiers Indépendants de la Province de Liège (AIIPL),

LORIA Vanessa.

COLLEGIUM, Association des Infirmiers de la Région du Centre (COLLEGIUM),

FAGOT Sébastien.

Le Groupement OPTISOINS,

DESART Anne-Bénédicte

L'Assemblée générale de ce 11 octobre 2017 a désigné comme administrateurs :

Monsieur Sébastien Fagot
Madame Vanessa Loria
Monsieur Damien Nottebaert
Madame Christine Preser

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Madame Catherine Verbraeck

Plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent le mandat.

Le Conseil d'Administration tenu le 11 octobre 2017 a décidé de la répartition des fonctions :

Président : Monsieur Damien Nottebaert

Vice Présidente : Mme Catherine Verbraeck

Trésorière : Madame Christine Préser

Secrétaire : Madame Vanessa Loria

Le Conseil d'Administration désigne Mr Pierre Vossen comme mandataire pour le dépôt des documents au greffe du tribunal de Commerce de Bruxelles.

Fait le 11 octobre 2017 à Bruxelles

Signature :

Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2017 - Annexes du Moniteur belge